



DONNER TOUTES SES CHANCES À L'ENFANCE

La Vie au Grand Air

FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Fondée en mars 1927

Déclarée le 25 avril 1927 sous le n° 165 215

Publiée au "Journal Officiel" du 29 avril 1927

Reconnue d'utilité publique

par décret présidentiel en date du 8 avril 1931

("J.O" du 5 mai 1931)

SOMMAIRE

*Décret du 8 avril 1931
portant Reconnaissance d'Utilité Publique*

*Décret du 7 mars 1968
approuvant les modifications au Titre et aux Statuts*

*Décret du 8 février 1982
transformant l'Association Reconnue d'Utilité Publique
en Fondation Reconnue d'Utilité Publique*

*Arrêté du 18 juillet 1989
approuvant des modifications aux Statuts et au Titre
de la Fondation Reconnue d'Utilité Publique
("J.O." du 13 septembre 1989)*

Décret du 27 décembre 2010 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert de siège

STATUTS DE LA FONDATION

DECRETS ET ARRETE

INTERIEUR - N° 208

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu la demande présentée par l'Association dite " LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE MALHEUREUSE", en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 23 mars 1930 ;

Le Journal Officiel du 29 avril 1927, contenant la déclaration prescrite par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Les comptes et budgets, ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association ;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Paris en date du 28 novembre 1930 ;

L'avis du Préfet de la Seine en date du 20 décembre 1930 ;

L'avis du Ministre de la Santé Publique en date du 2 février 1931 ;

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

Le Conseil d'État entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER - *L'Association dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE MALHEUREUSE", dont le Siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.*

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2 - *Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 8 avril 1931

Signé : Gaston DOUMERGUE

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Pour le Président de la République,
Signé : Pierre LAVAL.*

- Ce décret est paru au Journal Officiel de la République Française le 5 mai 1931, page 4 971.

DECRET DU 7 MARS 1968

approuvant des modifications aux Statuts de l'Association dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE MALHEUREUSE"

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu, en date du 9 novembre 1967, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE MALHEUREUSE" ;

Vu le décret du 8 avril 1931 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble le décret du 23 juillet 1945 approuvant des modifications apportées à ses statuts ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 6 septembre 1963, l'avis du Préfet de la Seine ;

Vu, en date du 10 décembre 1963, l'avis du Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

Vu, en date du 4 février 1964, l'avis du Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER - *L'Association dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE MALHEUREUSE", dont le Siège à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 8 avril 1931, s'intitulera désormais "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE" et sera régie par les statuts annexés au présent décret.*

ARTICLE 2 - *Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 7 mars 1968

Signé : Georges POMPIDOU

*Par le Premier Ministre,
Le Ministre de l'Intérieur*

Signé : Christian FOUCHET

-Ce décret est paru au Journal Officiel de la République Française le 13 mars 1968, page 2599.

DECRET DU 8 FÉVRIER 1982
*portant reconnaissance d'une Fondation
comme Etablissement d'utilité publique*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu, en date du 2 juin 1981, la délibération par laquelle l'Assemblée Générale de l'Association reconnue d'utilité publique dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE" dont le Siège est à Paris (14ème), 40, rue Liancourt, a décidé la transformation, sans création d'un être moral nouveau, de cette Association en une Fondation reconnue d'utilité publique qui s'intitule "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE" ;

Vu le décret du 8 avril 1931 qui a reconnu d'utilité publique cette association, ensemble, ses statuts modifiés en dernier lieu par décret du 7 mars 1968 ;

Vu les statuts proposés pour la Fondation, notamment leur article 11 relatif à la dotation ; ensemble, en date du 2 juin 1981, l'acte authentique de dépôt de pièces relatives aux biens dont l'association est actuellement propriétaire ;

Vu le budget prévisionnel de la Fondation ;

Vu les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 9 septembre 1981, l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu, en date du 23 octobre 1981, l'avis du Ministre de la Solidarité Nationale ;

Vu l'article 1039 du Code Général des Impôts ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER - *La Fondation dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE" dont le Siège est situé au 40, rue Liancourt 75014 Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.*

Sont approuvés les statuts de la Fondation, tels qu'ils sont annexés au présent décret et notamment leur article 11 relatif à la dotation de la Fondation.

ARTICLE 2 - *Il est constaté que la transformation de l'association reconnue d'utilité publique dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE" en une Fondation reconnue d'utilité publique et dénommée "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE" intervient dans un intérêt général et de bonne administration et que les biens dont la Fondation est propriétaire en vertu de l'article 11 de ses statuts restent affectés au même objet.*

ARTICLE 3 - *Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 8 février 1982

Signé : Pierre MAUROY

*Par le Premier Ministre,
Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation*

Signé Gaston DEFERRE

- Ce décret est paru au Journal Officiel de la République Française le 17 février 1982, page 1 816.

ARRETE DU 18 JUILLET 1989
*approuvant des modifications aux Statuts et au titre de la
Fondation reconnue d'utilité dite
"LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE"*

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport du Directeur Général de l'Administration ;

Vu la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

*Vu le décret du 8 février 1982 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la
Fondation dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE", dont le Siège est à Paris (14ème) 40,
rue Liancourt, ensemble ses statuts ;*

*Vu, en date du 17 novembre 1987 et 19 janvier 1988, les délibérations du Conseil
d'Administration de la Fondation ;*

*Vu, en date du 25 janvier 1989, l'avis du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la
Protection Sociale ;*

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Conformément à l'avis du Conseil d'État (Section de l'Intérieur)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - *La Fondation dite "LA VIE AU GRAND AIR POUR L'ENFANCE
dont le Siège est à Paris (14ème) 40, rue Liancourt et qui a été reconnue d'utilité publique par décret
eu 8 février 1982 prendra désormais le titre de "LA VIE AU GRAND AIR" et sera régie par les statuts
annexés au présent arrêté.*

ARTICLE 2 - *Le Directeur Général de l'Administration est chargé de l'exécution du présent
arrêté dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 18 juillet 1989

*Pour le Ministre et par délégation
Directeur Général de l'Administration*

Signé : Gérard CUREAU

*Pour ampliation
L'Administrateur Civil, Chef du Bureau
des Groupements et Associations
Signé : Denise ANGUIL*

ARRETE DU 27 DECEMBRE 2010

*approuvant des modifications aux statuts portant sur le transfert de siège
d'une fondation reconnue d'utilité dite*

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9;

Vu le décret du 8 février 1982 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite "La Vie au Grand Air", dont le siège est à Paris (75), et l'arrêté du 18 juillet 1989 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ces statuts, ensemble ces statuts;

Vu, en date du 2 décembre 2010, la délibération du Conseil d'administration de la fondation;

Vu les nouveaux statuts proposés;

Vu les pièces établissant la situation financière de la Fondation;

Vu les autres pièces du dossier;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Est approuvée la délibération du Conseil d'administration du 2 décembre 2010 relative à la modification des statuts de la Fondation reconnue d'utilité publique dite "La Vie au Grand Air", portant sur le transfert de siège de cette fondation de Paris (75) à Issy-les-Moulineaux (92).

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2010

*Pour le ministre et par délégation,
Le chef du Bureau des Associations et
Fondations,*

Signé Patrick Audebert

Pour ampliation

L'adjoite au chef du Bureau des Associations et Fondations

Signé Marie-Jeanne GAXIE

Ce décret est paru au Journal Officiel de la République française le 4 janvier 2011

STATUTS

I - BUTS DE LA FONDATION

ARTICLE PREMIER

La Fondation a pour but de promouvoir et assurer toutes formes d'aide en faveur :

- ♦ de mineurs et de jeunes majeurs dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation sont compromises ;
- ♦ de parents avec leurs enfants en situation difficile ;
- ♦ de jeunes et adultes, handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, susceptibles d'acquérir une certaine autonomie.

La Fondation s'engage à assurer le respect absolu des convictions religieuses ou philosophiques de tous ceux qui bénéficient de son aide ou qui concourent à son fonctionnement.

Elle a son siège à Issy-les-Moulineaux dans les Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2

La Fondation a vocation pour mettre en œuvre tous moyens licites appropriés à la réalisation de son objet, notamment :

- la création de centres de séjour collectifs ou de placements familiaux, destinés à accueillir et héberger des enfants et adolescents,
- la création de tous autres centres ou services à caractère médico-social, socio-éducatif, professionnel, culturel, sportif ou de loisirs, susceptibles de favoriser ou compléter l'action poursuivie.

La Fondation peut, soit gérer elle-même les établissements ainsi créés, soit en confier la gestion à des organismes publics ou privés à but désintéressé. Dans ce cas, une convention devra être passée par la Fondation avec l'organisme gestionnaire, précisant les droits et obligations de chacune des parties, notamment en ce qui concerne l'entretien et la conservation du patrimoine de la Fondation.

Cette convention doit recevoir l'accord du Préfet du département du Siège Social et du Préfet du département d'implantation de l'établissement intéressé, ainsi que l'accord du Ministre de la Justice s'il s'agit d'un établissement habilité.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres soit :

A/ Un premier collège de huit membres représentant l'Association fondatrice, désignés, pour la première fois, dans un vote à bulletin secret, par les membres qui composaient le Conseil d'Administration de ladite Association.

Ces huit membres seront renouvelables par moitié tous les deux ans, les noms des quatre premiers sortants étant désignés par tirage au sort.

Lors de chaque renouvellement, il sera établi une liste de candidats comprenant :

- les administrateurs sortants faisant de nouveau acte de candidature,
- les candidatures nouvelles présentées par au moins deux administrateurs.

Cette liste sera soumise au suffrage des administrateurs en exercice, membre du premier collège. Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés administrateurs de la Fondation.

B/ Un deuxième collège de quatre membres, constitué de personnalités choisies en fonction de leur expérience dans le domaine administratif ou social et de l'intérêt qu'elles portent au but de la Fondation. Ces personnalités sont désignées de la façon suivante :

- une par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, sur la proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- une par le Préfet du département du Siège Social,
- une par le Préfet du département de l'Aisne,
- une par le Préfet du département du Jura.

Elles sont nommées pour quatre ans mais leur mandat peut être renouvelé, sous la réserve ci-après.

Quel que soit leur mode de désignation, les membres du Conseil d'Administration de la Fondation ne pourront cumuler plus de quatre mandats consécutifs.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois et la durée des fonctions du nouvel administrateur prendra fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint

Le Bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE 5

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai d'au moins quinze jours francs. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres sont présents.

Il est tenu procès-verbal des séances lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les membres du Comité de soutien, les agents rétribués de la Fondation, ainsi que toute personne dont il paraîtrait utile de recueillir les avis, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voie consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 7

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Bureau, et la direction générale des établissements et services de la Fondation sont assurées par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration et pris en dehors de ses membres. Cette fonction peut être confiée, avec l'accord du gouvernement, à un fonctionnaire en situation de détachement.

Le Directeur Général assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau, sauf pour les questions pouvant le concerner personnellement.

Les collaborateurs engagés par la Fondation en qualité de salariés sont titulaires d'un contrat dont l'acceptation vaut engagement d'accomplir leur mission dans le respect des objectifs de la Fondation.

III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration règle les affaires de la Fondation. Il entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui, ainsi que le bilan de la Fondation présenté par le Commissaire aux Comptes.

Il vote le budget de l'exercice suivant les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et veille à l'exécution des délibérations de ce dernier.

Les budgets et comptes de gestion propres à chacun des établissements et services sont adressés chaque année aux autorités départementales concernées.

Le rapport annuel sur la situation financière de la Fondation ainsi que le bilan sont adressés chaque année au Préfet du département d'implantation du Siège Social, au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux autres ministères concernés;

ARTICLE 9

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Général.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après d'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'Article de la loi du 4 février 1901, le Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le Décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 et par les textes subséquents.

Toutefois la Fondation est par avance et en tant que de besoin autorisée à recevoir les dons manuels courants non assortis de charges et conditions particulières ayant force d'obligation, étant entendu que sont compris comme "dons manuels courants", les versements en espèces, par chèques ou par comptes courants prélevés par le donateur sur ses revenus et affectés aux ressources courantes du donataire.

IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

La dotation initiale de la Fondation est constituée par les valeurs mobilières et les biens immobiliers qui constituaient la dotation de l'Association fondatrice. Elle comprend :

a) Des valeurs mobilières pour la somme de : un million neuf cent quatre vingt dix sept mille cent soixante dix neuf francs quatre vingt treize centimes ;

b) Des biens immobiliers d'une valeur globale de : vingt et un millions quatre cent quarante deux mille francs selon estimation d'avril 1981 par Cabinet d'expertise agréé.

Ces valeurs mobilières et ces biens figurent et sont décrits dans l'acte authentique annexé à la déclaration des présents statuts.

ARTICLE 12

Le fonds de dotation est appelé à s'accroître du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Il peut être placé en tiers émis par les personnes publiques ou avec leur garantie, en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances, en valeurs cotées à une bourse officielle, française ou étrangère, en actions de société d'investissement à capital variable ou de sociétés immobilières pour le commerce, l'industrie et l'agriculture, ainsi qu'en parts de fonds communs de placement. Ces titres doivent être nominatifs.

Il peut être également placé en dépôts rémunérés auprès des établissements habilités à en recevoir et gérer, et ce suivant convention approuvée par le Conseil d'Administration.

Il peut également comprendre, en plus des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation, des immeubles productifs de revenus, tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, une partie des capitaux mobiliers peut être affectée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction de ces immeubles.

ARTICLE 13

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1°) des revenus de la dotation ;
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4°) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du Siège Social, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Solidarité Nationale, de l'emploi de fonds provenant de toutes subventions sur fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14

Suivant les dispositions de l'Article 33 du Décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, il est constitué un fonds de roulement pour la gestion des établissements et services dont les frais de fonctionnement sont remboursés par les collectivités publiques ou les organismes de Sécurité Sociale. Ce fonds de roulement est destiné à pallier les difficultés de trésorerie résultant du décalage existant entre le règlement des dépenses et le recouvrement auprès des collectivités intéressées des produits destinés à couvrir ces dépenses.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

ARTICLE 16

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'Article 35 de la Loi du 14 janvier 1933.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Solidarité Nationale et au Ministre de la Justice.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 17

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux Articles 15 et 16 ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

VI - REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration règle les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents Statuts, ainsi que les règles générales de fonctionnement des établissements et services de la Fondation, dans le cadre

- d'un Règlement Général approuvé par le Ministre de l'Intérieur
- du Règlement Intérieur établi en application du Code du Travail.

ARTICLE 19

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Affaires Sociales et le Ministre de la Justice auront le droit de faire visiter par leurs délégués, les divers services et établissements dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.